



Assemblée générale

Distr. limitée
6 novembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Deuxième Commission

Point 21 d) de l'ordre du jour

Mondialisation et interdépendance : culture et développement

Fidji* : projet de résolution

Culture et développement durable

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 41/187 du 8 décembre 1986, 46/158 du 19 décembre 1991, 51/179 du 16 décembre 1996, 52/197 du 18 décembre 1997, 53/184 du 15 décembre 1998, 55/192 du 20 décembre 2000, 57/249 du 20 décembre 2002, 65/166 du 20 décembre 2010 et 66/208 du 22 décembre 2011, concernant la culture et le développement et 66/288 du 27 juillet 2012 sur l'avenir que nous voulons,

Rappelant également l'adoption, par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle¹ et du Plan d'action pour sa mise en œuvre² le 2 novembre 2001, et de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles³, ainsi que les autres conventions internationales de cette organisation qui reconnaissent le rôle essentiel de la diversité culturelle pour le développement social et économique⁴,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1, *Résolutions*, chap. V, résolution 25, annexe I.

² Ibid., annexe II.

³ Ibid., *trente-troisième session, Paris, 3-21 octobre 2005*, vol. 1 et rectificatifs, *Résolutions*, sect. V, résolution 41.

⁴ La Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954); la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970); la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972); la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001); et la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003).



Prenant note de l'adoption par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa cent quatre-vingt-douzième session tenue du 23 septembre au 11 octobre 2013 d'une décision soulignant qu'il est particulièrement nécessaire d'accroître les efforts visant à inscrire la culture, en tant que facilitateur et moteur d'un développement équitable et durable, dans l'agenda pour le développement post-2015,

Considérant que la culture, composante essentielle du développement humain, constitue une expression de l'identité et une source d'innovation et de créativité pour l'individu et la communauté ainsi qu'un facteur important d'intégration sociale et de lutte contre la pauvreté, qui permet d'assurer la croissance économique et l'appropriation des activités de développement,

Consciente qu'il est important de respecter et de comprendre la diversité des cultures dans le monde, et de s'entraider plutôt que de s'opposer,

Rappelant les principes de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de 2001 et constatant que la diversité culturelle est une source d'enrichissement pour l'humanité, et contribue de façon importante au développement durable des communautés locales, des peuples et des nations en leur donnant les moyens de jouer un rôle actif et unique dans les initiatives de développement,

Considérant que le multilinguisme est un important moyen de favoriser, défendre et préserver la diversité des langues et des cultures dans le monde, qu'un véritable multilinguisme favorise l'unité dans la diversité et l'entente internationale, et considérant qu'il importe de pouvoir communiquer avec les peuples du monde dans leurs propres langues,

Rappelant les préoccupations exprimées dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁵ concernant le fait que les femmes sont sous-représentées aux postes de responsabilité dans le domaine de la culture, ce qui les a empêchées de jouer un rôle important dans les activités culturelles et dans le développement,

Rappelant également qu'il importe de promouvoir les cultures nationales, la création artistique sous toutes ses formes et la coopération culturelle aux niveaux international et régional, réaffirmant à cet égard qu'il convient de renforcer les initiatives nationales et les mécanismes de coopération régionaux et internationaux en faveur de l'action culturelle et de la création artistique, et considérant que le respect du pluralisme culturel favorise le développement culturel et contribue au développement durable,

Consciente de la corrélation entre diversité culturelle et diversité biologique ainsi que de l'apport des savoirs traditionnels locaux et autochtones à la recherche de solutions viables aux problèmes environnementaux,

Rappelant que sa résolution 65/1 du 22 septembre 2010, intitulée « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement », met l'accent sur l'importance que revêt la culture en tant que facteur de développement et sur ce qu'elle apporte à la réalisation des objectifs du Millénaire et, à cet égard, encourage la coopération internationale dans le domaine culturel en vue de réaliser les objectifs de développement,

⁵ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

Rappelant également la Déclaration de Hangzhou, intitulée « Mettre la culture au cœur des politiques de développement durable »⁶ adoptée lors du Congrès international de Hangzhou sur le thème « La culture : une composante essentielle du développement durable », tenu sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à Hangzhou (Chine) du 15 au 17 mai 2013,

Rappelant en outre le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable tenue à Rio de Janeiro en juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁷ qui reconnaît que toutes les cultures et toutes les civilisations peuvent contribuer au développement durable et préconise l'adoption d'approches globales et intégrées du développement durable,

Notant que le Groupe de travail à composition non limitée sur les objectifs de développement durable a examiné le thème « Éducation et culture » à sa quatrième session tenue en juin 2013,

Soulignant l'importance de la culture et du développement durable dans l'élaboration du programme de développement de l'après-2015,

1. *Prend acte* de la note par laquelle le Secrétaire général a transmis le rapport établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture⁸, et salue, à cet égard, l'œuvre accomplie par les organismes des Nations Unies pour optimiser la contribution de la culture au développement durable;

2. *Se félicite* de la Déclaration de Hangzhou⁶, en particulier des neuf recommandations concrètes qui s'y trouvent contenues et qui visent à placer la culture au cœur des politiques de développement, dans le contexte du programme de développement pour l'après-2015;

3. *Prend note avec satisfaction* des discussions et des conclusions du débat thématique de haut niveau parrainé par le Président de l'Assemblée générale sur le thème « Culture et développement » tenu le 12 juin 2013, au Siège de l'Organisation des Nations Unies et axé sur la culture comme moyen de réaliser les objectifs de développement convenus au niveau international, y compris ceux du Millénaire;

4. *Attend avec intérêt* l'édition spéciale du *Rapport sur l'économie créative* qui doit être publiée à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en novembre 2013, et salue le rôle que jouent les industries créatives et culturelles dans la réalisation d'un développement économique et social solidaire;

5. *Note* les résultats et les effets positifs qu'ont les programmes sur la culture et le développement au niveau national, notamment les programmes conjointement exécutés par plusieurs organismes des Nations Unies, dont ceux financés par le Fonds pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

6. *Reconnaît* le rôle de la culture en tant que vecteur du développement durable qui procure aux populations et aux communautés un profond sentiment d'identité et de cohésion sociale permettant à des politiques et mesures de développement à tous les niveaux d'être efficaces et viables et souligne à cet égard

⁶ Disponible à l'adresse ci-après <http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002212/221238m.pdf>.

⁷ Résolution 66/288, annexe.

⁸ A/68/266.

que seules des politiques adaptées aux contextes culturels peuvent produire des résultats de développement durables, équitables et bénéfiques à tous;

7. *Considère* que la culture comme moteur du développement durable contribue à rendre le secteur économique dynamique et viable, à susciter des revenus, à créer des emplois et à examiner les aspects économiques et sociaux de la pauvreté sous l'angle du patrimoine culturel et des industries culturelles et créatives, tout en apportant des solutions novatrices et efficaces à des questions intersectorielles telles que l'éducation, la santé, l'égalité des sexes et l'environnement;

8. *Met en relief* l'importante contribution de la culture à la réalisation du développement durable et des objectifs de développement arrêtés aux niveaux national et international, dont ceux du Millénaire; et à cet égard reconnaît que :

a) La culture est essentielle à un développement économique solidaire, car le patrimoine culturel, les industries culturelles et créatives, le tourisme culturel viable et les infrastructures culturelles sont des sources de revenus et d'emplois, notamment au niveau des collectivités, améliorant ainsi les conditions de vie, favorisant une croissance économique communautaire et contribuant à l'autonomisation des individus;

b) La culture est un élément clef du développement social pour tous, y compris des communautés locales et des peuples autochtones, pour ce qui est de la diversité culturelle, de la protection du patrimoine culturel et naturel, de la promotion des institutions culturelles, et du renforcement des industries culturelles et créatives;

c) La culture est un aspect crucial de la viabilité de l'environnement, dans la mesure où la protection de la diversité culturelle et biologique et du patrimoine naturel est indispensable au développement durable, tandis que la promotion des systèmes traditionnels de protection de l'environnement et de gestion des ressources peut contribuer à accroître la viabilité des écosystèmes fragiles, à assurer la protection et l'utilisation rationnelle de la biodiversité, réduisant ainsi la dégradation des terres et atténuant les effets des changements climatiques;

9. *Considère* que la culture est un élément déterminant pour la paix et la sécurité, en ce sens qu'elle constitue un outil précieux permettant aux communautés de participer pleinement à la vie sociale et culturelle, favorisant une gouvernance et un dialogue sans exclusive aux niveaux national, régional et international et contribuant à la prévention et au règlement des conflits ainsi qu'à la réconciliation et au relèvement;

10. *Constata* que la conservation adéquate du milieu historique, notamment des paysages culturels et la protection des connaissances, valeurs et pratiques traditionnelles locales et autochtones, en symbiose avec le savoir scientifique, renforcent la capacité d'adaptation des communautés aux catastrophes et aux changements climatiques;

11. *Estime* que la culture joue un rôle important dans la promotion et la mise en œuvre de nouveaux modèles de consommation et de production viables qui favorisent l'utilisation responsable des ressources et s'attaquent aux effets néfastes des changements climatiques;

12. *Convient* que la culture peut être un vecteur d'éducation de qualité et un mode de transmission de valeurs, de connaissances et de compétences communes;

13. *Invite* tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes des Nations Unies et organisations non gouvernementales compétentes et toutes les autres parties intéressées :

a) À sensibiliser l'opinion publique à l'importance de la diversité culturelle pour le développement durable et à en faire mieux comprendre la valeur par le biais de programmes d'éducation et des médias;

b) À assurer plus visiblement et plus efficacement l'intégration et la transversalisation de la problématique culturelle dans les politiques et stratégies de développement social, environnemental et économique à tous les niveaux;

c) À faire en sorte que les femmes et les hommes jouissent pleinement de leur droit d'accéder, de participer et de contribuer à faire en sorte que les femmes et les hommes jouissent pleinement de leur droit d'accéder, de participer et de contribuer sur un pied d'égalité à la vie culturelle et aux prises de décisions concernant la culture et à s'engager en outre à élaborer, aux niveaux local, national et international, des politiques et des programmes culturels tenant compte de la problématique hommes-femmes afin de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles;

d) À promouvoir le renforcement des capacités, selon qu'il conviendra, à tous les niveaux, en vue de donner naissance à un secteur culturel et créatif dynamique, notamment en encourageant la créativité, l'innovation et l'esprit d'entreprise, en favorisant le développement d'institutions et d'industries culturelles, en assurant la formation technique et professionnelle de spécialistes de la culture, et en offrant davantage de débouchés dans ce secteur de manière à assurer une croissance économique et un développement soutenus, partagés et équitables;

e) À favoriser activement la création de marchés locaux de biens et services culturels et à faciliter l'accès effectif et licite de ces biens et services aux marchés internationaux, en tenant compte de la diversification croissante de la production et de la consommation culturelles et, pour les États qui y sont parties, des dispositions de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles³;

f) À préserver et maintenir les pratiques communautaires et savoirs traditionnels locaux et autochtones de gestion environnementale, qui illustrent bien le fait que la culture est un facteur de développement durable, et à favoriser les synergies entre la science et la technologie modernes et les savoirs, pratiques et innovations locaux et autochtones;

g) À mieux faire connaître à l'échelle mondiale la corrélation entre diversité culturelle et diversité biologique, notamment par la protection et la promotion de l'usage coutumier des ressources biologiques, dans le respect des pratiques culturelles traditionnelles, élément essentiel pour une approche globale du développement durable;

h) À promouvoir l'élaboration de politiques et de cadres juridiques nationaux de protection et de préservation du patrimoine et des biens culturels⁹, la lutte contre le trafic illicite de biens culturels et la restitution des biens culturels¹⁰, dans le respect de la législation nationale et des cadres juridiques internationaux applicables, notamment en favorisant la coopération internationale pour empêcher le détournement du patrimoine et des biens culturels, et en tenant compte de l'importance des droits de propriété intellectuelle pour la protection des personnes qui participent à la créativité culturelle;

i) À noter que, pour réaliser ces objectifs, des mécanismes de financement novateurs peuvent utilement contribuer à aider les pays en développement à mobiliser des ressources supplémentaires au service du développement sur une base stable, prévisible et volontaire, et que ces mécanismes volontaires doivent être efficaces, viser à mobiliser des ressources stables et prévisibles, et compléter, sans les remplacer, les sources traditionnelles de financement, les ressources étant décaissées en fonction des priorités des pays en développement, et ne devant pas constituer un fardeau excessif pour ces pays;

j) À faire de la culture un instrument de tolérance, de compréhension mutuelle, de paix et de réconciliation, dans le cadre de la prévention et du règlement des conflits ainsi que de la consolidation de la paix;

k) À appliquer sans tarder les neuf mesures recommandées dans la Déclaration de Hangzhou;

14. *Engage* tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes des Nations Unies, organisations non gouvernementales compétentes, et toutes les autres parties intéressées à renforcer la coopération internationale en vue d'appuyer l'action menée par les pays en développement en faveur du développement et du regroupement des industries culturelles, des microentreprises à vocation culturelle et du tourisme culturel au service des communautés, en vue de la protection du patrimoine matériel et immatériel et à aider ces pays à acquérir les infrastructures et compétences nécessaires, par le biais d'un accès aux technologies et d'un transfert de technologies, y compris les technologies de l'information et des communications;

15. *Encourage* les initiatives visant à favoriser l'établissement d'accords et de réseaux de coopération culturelle au niveau régional dans le cadre d'un échange de connaissances et d'informations aux fins du développement durable;

16. *Invite* les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à continuer d'apporter un appui et des solutions de financement aux États Membres qui en font la demande, et de les aider à devenir mieux à même d'optimiser la contribution de la culture au développement, notamment en mettant en commun l'information et les pratiques optimales, en recueillant des données, en effectuant des recherches et des études et en utilisant des indicateurs d'évaluation appropriés, et à mettre en œuvre les

⁹ Conformément à la définition qui en est donnée à l'article 1 de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, n° 11806).

¹⁰ Conformément à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, n° 11806).

conventions internationales applicables dans le domaine de la culture, compte étant tenu de ses résolutions pertinentes;

17. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres organismes des Nations Unies concernés à continuer d'évaluer, en consultation avec les États Membres, la contribution de la culture au développement durable en recueillant des données quantitatives, notamment des indicateurs et des statistiques, qui serviront à élaborer des politiques de développement et les rapports pertinents, le cas échéant;

18. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les équipes de pays des Nations Unies, lorsqu'elles aident les pays à atteindre leurs objectifs de développement, continuent d'intégrer et de transversaliser la problématique culturelle dans leurs activités de programmation, en particulier dans les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement, en consultation avec les autorités nationales compétentes;

19. *Engage* tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes des Nations Unies, organisations non gouvernementales compétentes, et toutes les autres parties intéressées à tenir compte de la contribution de la culture au développement durable lors de l'élaboration des politiques de développement nationales, régionales et internationales, des instruments de coopération internationale et du programme de développement de l'après-2015;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-neuvième session un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution et de formuler, en consultation avec les fonds, programmes et institutions spécialisés des Nations Unies œuvrant en faveur du développement, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Programme des Nations Unies pour le développement, une approche intégrée sur les modalités précises de la prise en compte de la culture dans le programme de développement de l'après-2015;

21. Attend avec intérêt la tenue prochaine à Bali (Indonésie), du 24 au 29 novembre 2013, du Forum mondial sur la culture dans le développement sur le thème intitulé « Le pouvoir de la culture pour le développement durable » qui est censé mieux enrichir les travaux sur l'impact de la culture sur les trois dimensions du développement durable;

22. *Décide* de tenir une conférence des Nations Unies sur la culture et le développement durable dans le cadre des préparatifs du programme de développement de l'après-2015 d'ici à la fin de 2014;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Mondialisation et interdépendance », une question subsidiaire intitulée « Culture et développement »